

mandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Installation d'un dépôt d'hydrocarbures

**ARRÊTE** N° 362 autorisant la société des PÉTROLES SHELL de l'Ouest Africain Français; à installer à Atakpamé un dépôt d'hydrocarbures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 346 du 25 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en exécution du décret du 14 décembre 1927;

Vu l'arrêté N° 348 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sur le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 383 bis du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté N° 477 du 22 août 1928 fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la salubrité publique, aux dépôts d'hydrocarbure de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> catégorie;

Vu la demande formulée en date du 10 avril 1931 par la société des pétroles Shell de l'Ouest Africain Français en vue d'établir à Atakpamé un dépôt d'hydrocarbures;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo;

Vu l'avis du conseil local d'hygiène;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — *Objet de l'autorisation.* — La Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits par elle, à installer à Atakpamé, sur un terrain immatriculé sous le N° 67 Vol. 1 du cercle d'Atakpamé, un dépôt d'essence et de pétrole, en récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement.

**ART. 2.** — Les quantités maxima contenues dans ce dépôt sont fixées à 20.000 litres dont 5.000 litres d'essence et 15.000 litres de pétrole.

**ART. 3.** — *Conditions de sécurité imposées.*

1° — Le bâtiment devra être construit entièrement en matériaux durs et incombustibles, sans en excepter la toiture et les fermetures;

2° — Les seuils des portes seront surélevés, imperméables, de façon à empêcher tout écoulement à l'extérieur.

Le sol du bâtiment sera cimenté avec pentes vers un caniveau central. Ce caniveau, cimenté, drainera les fuites de liquides et les conduira dans une fosse construite extérieurement au bâtiment;

3° — Cette fosse sera enterrée et étanche et pourra être visitée par une ouverture à tampon jointoyé. Elle sera munie d'orifices permettant l'échappement des vapeurs et pourra être facilement isolée du dépôt en cas de besoin;

4° — Le terrain sera entouré d'une clôture suffisante pour empêcher toute incursion.

Il sera entretenu sur la concession :

a) au moins deux extincteurs à mousse portatifs, en parfait état de fonctionnement;

b) un certain nombre d'outils, tels que pelles, pioches, haches etc... pansement nécessaires.

Un approvisionnement de sable ou de terre sera disposé à proximité du bâtiment pour être projeté, le cas échéant, sur les objets enflammés.

5° — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides inflammables seront faites dans le dépôt à la lumière du jour.

L'éclairage de nuit, en cas de force majeure, ne pourra être assuré que par des lampes électriques.

Il est interdit d'allumer ou d'apporter du feu dans le dépôt et à proximité, et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en gros caractères sur des écriteaux placés aux portes d'entrée de la clôture.

6° — Le dépôt sera constamment surveillé la nuit.

Les portes du dépôt, quand elles seront ouvertes, seront surveillées par des préposés responsables.

Les emballages seront rassemblés dans un endroit éloigné du dépôt.

7° — Aucune construction ne pourra être édiflée à moins de 30 mètres du dépôt;

8° — Une consigne d'incendie sera établie. Cette consigne, affichée dans le dépôt, énumérera le matériel d'extinction et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira les visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

**ART. 4.** — *Délai et conditions de mise en exploitation.* — Les installations devront être terminées dans un délai maximum de deux années. Elles ne pourront être mises en exploitation qu'après vérification effectuée par l'inspecteur des établissements classés.

**ART. 5.** — *Frais de contrôle.* — Les frais de contrôle prévus à l'article 20 du décret du 14 décembre 1927 sont fixés à la somme de 250 francs par an.

**ART. 6.** — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, la responsabilité du pé-

tionnaire restant entière en cas de dommage ou de sinistré de quelque nature qu'il soit.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général, l'inspecteur des établissements classés et l'administrateur commandant le cercle d'Atakpamé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Création de dispensaires annexes

ARRETE N° 371 créant des dispensaires-annexes aux postes de secours des Travaux Neufs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 21 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des dispensaires sont créés en annexe à tous les postes de secours des chantiers des Travaux Neufs du chemin de fer. Ils sont ouverts à tous les malades originaires du territoire du Togo placé sous mandat de la France, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le directeur du service de santé, le directeur des Travaux Neufs et l'administrateur commandant le cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Remboursement de pénalités

DECISION N° 536 autorisant le remboursement de pénalités.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 21 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement total des pénalités encourues par *La Société Commerciale de l'Ouest Africain* pour retard apporté à la livraison et au remplacement de différentes fournitures afférentes au marché n° 150 souscrit le 15 mars 1930, notifié le 22 du mois précité et versées par ordres de recettes suivant détails ci-dessous :

O.R. N° 417 du 9 sept. 1930 exercice 1930 .... 59,40

O.R. N° 538 du 23 oct. 1930 — 1930 ... 15.535,99

O.R. N° 640 du 9 déc. 1930 — 1930 .. 7.459,52

O.R. N° 649 du 12 déc. 1930 — 1930 ..... 531,00

O.R. N° 71 du 4 avril 1931 exercice 1931 ... 9.326,40

soit : ..... 32.912,31

ART. 2. — Le montant de cette dépense qui s'élève à la somme de trente deux mille neuf cent douze francs 31 centimes (32.912,31) est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf — exercice 1931 chapitre V — art. 3 — parag. 1. (dépenses diverses et imprévues).

ART. 3. — Le directeur du chemin de fer et du wharf ordonnateur délégué du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 30 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Affectation des logements au personnel européen du service des voies de pénétration et du wharf.

DECISION N° 537 portant modification à la décision N° 941 du 31 décembre 1928 portant affectation des logements au personnel européen du service des voies de pénétration et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 143 du 14 avril 1926 et plus particulièrement l'article 9;

Vu la décision N° 941 du 31 décembre 1928 portant affectation des logements au personnel du service des voies de pénétration et du wharf;

Sur la proposition du capitaine du génie DALAISE, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions de l'article premier de la décision N° 941 du 31 décembre 1928 portant affectation des logements au personnel du service des voies de pénétration et du wharf sont rapportées et remplacées par les suivantes :